



COMPETENCE
CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES



Approuvées par le Comité syndical du 4 avril 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE	3
ARTICLE 3 : PROCEDURE DE REPRISE DE LA COMPETENCE	4
CHAPITRE 2 – CONTENU DE LA COMPETENCE CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE	4
ARTICLE 4 : LA CONVENTION CADRE	4
ARTICLE 5 : LE PROGRAMME D’ACTIONS CADRE	5
5.1 Actions conduites par le SDEC ENERGIE	5
5.2 Actions conduites par la collectivité	6
ARTICLE 6 : PLAN D’ACTIONS ANNUEL	7
CHAPITRE 3 – FINANCEMENT	7
ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES PLANS D’ACTIONS ANNUELS	7
7.1 Calcul de l’enveloppe	7
7.2 Décision de financement	8
7.3 Modalités de versement	8

PREAMBULE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son autonomie énergétique.

Les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer. Par la mise en œuvre de leur politique énergétique locale, elles ont la responsabilité de concilier maîtrise budgétaire et enjeux du développement durable de leur territoire.

Pour accompagner les initiatives locales, le SDEC Energie propose aux collectivités de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au financement de leur programme d'actions au travers du transfert de la compétence « contribution à la transition énergétique ».

Cette compétence s'inscrit dans une démarche de programmation des actions de transition énergétique portées par le syndicat et la collectivité. Elle rend visible et concrète leur implication en faveur de la transition énergétique des territoires.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

L'exercice de la compétence « Contribution à la transition énergétique » est prévue à l'article 3.2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) approuvés par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016.

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande (désignés ci-après « le membre » ou « la collectivité ») la compétence contribution à la transition énergétique, en menant au profit de ces membres des actions dont le contenu est fixé par délibération du Comité syndical, à travers les présentes conditions techniques, administratives et financières.

Une convention cadre est conclue entre le Syndicat et le membre concerné. Elle détermine les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE

Le transfert d'une compétence au SDEC Energie s'accompagne de prérequis indispensables pour la collectivité :

- Elle doit être membre du syndicat
- Elle doit disposer de la compétence qu'elle souhaite transférer

Le transfert de la compétence au SDEC ENERGIE intervient en deux temps :

- 1) Délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné (acceptation sans réserve des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence) et de l'organe délibérant du SDEC ENERGIE, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE.
- 2) Signature d'une convention cadre qui détaille les engagements réciproques des deux parties

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE REPRISE DE LA COMPÉTENCE

Les conditions de reprise de la compétence par le membre sont définies par l'article 5.3 des statuts du syndicat.

La reprise de la compétence par le membre concerné entraîne :

- Pour les actions conduites par le SDEC ENERGIE :
 - La poursuite des actions menées dans le cadre d'un autre conventionnement
- Pour le financement des actions :
 - La suppression de l'enveloppe allouée à la collectivité pour le financement des actions en faveur de la transition énergétique
 - Si la collectivité souhaite reprendre sa compétence au cours des 5 premières années qui suivent la décision de transfert de compétence, le remboursement d'une partie des sommes versées pourra être demandé.

CHAPITRE 2 – CONTENU DE LA COMPÉTENCE CONTRIBUTION A LA TRANSITION ENERGETIQUE

La compétence contribution à la transition énergétique consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions contribuant aux objectifs du PCAET qui s'applique sur le territoire de la collectivité ou à défaut, aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie ou du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

ARTICLE 4 : LA CONVENTION CADRE

Conformément aux statuts du syndicat, une convention est conclue entre le SDEC ENERGIE et le membre concerné. Elle précise les engagements réciproques des deux parties pour définir et mettre en œuvre un programme d'actions cadre et des plans d'actions annuels en faveur de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Elle détaille également les modalités de financement des actions.

ARTICLE 5 : LE PROGRAMME D' ACTIONS CADRE

Suite à la signature de la convention cadre, la collectivité et le SDEC ENERGIE élaborent un programme d'actions cadre pluriannuel en faveur de la transition énergétique, qui doit être concordant avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) qui s'applique sur son territoire ou à défaut, avec le SRCAE/SRADDET. Ce programme d'actions peut être modifié autant que de besoin. Il comporte des actions qui seront conduites par le SDEC ENERGIE et par la collectivité.

5.1 Actions conduites par le SDEC ENERGIE

Les actions sont classées suivant 5 thématiques : la planification énergétique, le patrimoine bâti, les énergies renouvelables, les réseaux et l'animation.

INTITULE DE L'ACTION	DESCRIPTIF
PLANIFICATION ENERGETIQUE (pour EPCI uniquement)	
Élaboration et suivi d'un PCAET	Appui à l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (diagnostic réglementaire du PCAET ; accompagnement à l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions ; mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation ; appui pour la procédure réglementaire et à l'animation de la mise en œuvre du PCAET).
Diagnostic énergie intercommunal	A l'échelle de la communauté de communes, accompagnement qui consiste à proposer un plan d'actions opérationnel pour développer de manière coordonnée les réseaux en lien avec les projets d'urbanisme ; améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine communal et intercommunal (bâti et éclairage) ; identifier et prioriser les projets potentiels de production d'énergies renouvelables.
INTITULE DE L'ACTION	DESCRIPTIF
PATRIMOINE BATI	
Conseil en Energie Partagé	Accompagnement sur 4 ans qui comprend un bilan énergétique initial des bâtiments communaux ou intercommunaux, le suivi des dépenses et consommations, une thermographie ou une mesure de température, des actions de sensibilisation
Suivi énergétique	Dans la continuité du conseil en énergie partagé, pour une durée minimum de 2 ans, ce service permet de poursuivre l'accompagnement de la collectivité
Etude énergétique spécifique	Bilan énergétique d'un bâtiment (visite du bâtiment, saisie et analyse des factures sur les 3 dernières années et rédaction de préconisations pour en améliorer la performance énergétique, thermographie ou enregistrement de température).
Accompagner la réalisation de travaux	Sur la base des préconisations faites lors des études et diagnostics, le syndicat pourra accompagner la collectivité dans la réalisation des travaux.
ENERGIE RENOUVELABLE	
Note d'opportunité énergies renouvelables (jusqu'à 3 par an)	L'étude porte sur l'opportunité de réaliser un projet solaire thermique, solaire photovoltaïque ou bois énergie.
RESEAUX	

Diagnostic électricité (tous les 6 ans)	Pour anticiper le développement du réseau électrique et pour répondre aux besoins d'aménagement de la commune, il s'agit de dresser un état des lieux du réseau d'électricité, mesurer la capacité du réseau, prioriser et programmer les travaux sur le réseau qui soient adaptés au développement de la commune.
Diagnostic gaz (tous les 6 ans)	Pour anticiper le développement du réseau gaz et pour répondre aux besoins d'aménagement de la commune, il s'agit de dresser un état des lieux du réseau de gaz, mesurer la capacité du réseau, prioriser et programmer les travaux sur le réseau qui soient adaptés au développement de la commune
Diagnostic éclairage public (tous les 6 ans)	Pour anticiper le développement du réseau d'éclairage et pour répondre aux besoins d'aménagement de la collectivité, il s'agit d'établir un état des lieux des ouvrages d'éclairage public, de dresser des préconisations visant à plus d'efficacité énergétique et à moins de pollution lumineuse, de prioriser les travaux nécessaires.
ANIMATION	
Animation scolaire au sein de la maison de l'énergie	Sensibilisation des scolaires autour de l'exposition 2050 (visites animées de l'exposition et ateliers scientifiques) à la maison de l'Energie
Prêt et animation autour des expositions « 2050 » ou « le parcours de l'énergie »	Sensibilisation des scolaires autour des expositions 2050 ou le « Parcours de l'Energie » version nomade. Le prêt des expositions s'accompagne de la formation d'animateurs et de la mise à disposition des supports pédagogiques.
Animation autour de la Fabrique énergétique	La Fabrique Energétique est un espace d'information et de co-construction pour accompagner les collectivités dans la transition énergétique. Sa finalité est de développer une culture commune de l'énergie, d'affirmer le rôle des collectivités dans la transition énergétique et de devenir un lieu d'échange et d'innovation au sein du réseau local d'acteurs de l'énergie. Cet espace s'adresse aux élus et techniciens qui veulent engager la transition énergétique de leur territoire dans un esprit de coopération et de partage d'expérience.

Pour tout membre de moins de 10 000 habitants, le transfert de compétence induit de manière obligatoire son adhésion au service de Conseil en Energie Partagé.

Certaines actions portées par le syndicat devront faire l'objet de convention particulière (ex : conseil en énergie partagé, étude énergétique spécifique ou encore prêt et animation autour des expositions « 2050 » et « le parcours de l'énergie »). Le contenu, les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières seront précisées dans chacune des conventions.

5.2 Actions conduites par la collectivité

En plus des actions conduites par le SDEC ENERGIE, le programme d'actions cadre indique de manière la plus complète possible l'ensemble des actions conduites par la collectivité qui servent les objectifs du PCAET, ou à défaut, les objectifs du SRCAE/SRADET.

ARTICLE 6 : PLAN D' ACTIONS ANNUEL

Chaque année, à partir du programme d'actions cadre et du bilan qu'il en est fait, le membre détermine un plan d'actions annuel qui comprend :

- Au moins 1 action conduite par le SDEC ENERGIE parmi les 5 thématiques décrites à l'article 5
- Des actions conduites par la collectivité

Ces actions doivent respecter les critères suivants :

- Avoir un impact favorable sur la transition énergétique du territoire de la collectivité
- Remplir les conditions d'éligibilité au dispositif des certificats d'économies d'énergie (pour les actions identifiées dans le dispositif)

Ce plan d'actions peut faire l'objet de modifications ou de compléments en cours d'année

A la fin de chaque année, une rencontre entre le SDEC ENERGIE et la collectivité est organisée pour faire le suivi des actions menées par le syndicat et par la collectivité. Au cours de cette réunion, les nouvelles actions à programmer pour l'année N+1 seront discutées.

CHAPITRE 3 – FINANCEMENT

Conformément aux dispositions statutaires et au guide des aides et contributions validées annuellement par le comité syndical du SDEC ENERGIE, la collectivité qui transfère sa compétence contribution à la transition énergétique se voit octroyer pour chaque année civile une enveloppe financière pour contribuer au financement de tout ou partie des actions en faveur de la transition énergétique qu'elle propose dans son plan d'actions annuel.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES PLANS D' ACTIONS ANNUELS

7.1 Calcul de l'enveloppe

Le montant de l'enveloppe est déterminé, pour une année civile, conformément aux guides des aides et contributions en vigueur.

Aucun report du montant de la subvention accordée à l'année N n'est possible à l'année N+1 : si la somme des aides octroyées pour l'année N est inférieure à l'aide totale pouvant être attribuée, le montant d'aide non mobilisé ne pourra pas être ajouté au montant accordé à l'année N+1.

7.2 Décision de financement

En début d'année, la collectivité propose au SDEC ENERGIE un programme d'actions qu'elle souhaite mettre en œuvre et le plan de financement associé (au moins pour les actions qui feront l'objet d'une contribution financière du syndicat). Dans son plan de financement, elle ventile l'enveloppe financière qui peut lui être octroyée, dans le respect du régime d'aides d'Etat en vigueur.

Le programme d'actions annuel peut faire l'objet de modifications ou de compléments en cours d'année. Chaque modification et/ou complément, dès lors qu'ils sollicitent une utilisation de l'enveloppe financière octroyée à la collectivité, devront être soumis pour avis au SDEC ENERGIE.

Sur la base du/des propositions, le SDEC ENERGIE décide de valider l'octroi de tout ou partie de l'enveloppe financière annuelle.

Les actions engagées avant la décision favorable du SDEC ENERGIE d'octroyer le financement des actions contenues dans le plan ne sont pas éligibles.

Dans la mesure du possible, pour les actions quantifiables, la collectivité précisera leur impact énergie/climat en estimant les économies d'énergie qui seront réalisées, la production d'énergie renouvelable ainsi que les quantités de gaz à effet de serre (GES) évitées.

7.3 Modalités de versement

Le SDEC ENERGIE procédera au financement du plan d'actions annuel en une seule fois. Pour obtenir l'aide financière octroyée, la collectivité devra présenter les factures des actions engagées au cours de l'année avant le 1^{er} novembre.

Toute action qui n'aura pas été préalablement présentée dans le cadre du plan d'actions annuel ne pourra faire l'objet d'aucune aide financière.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité sur présentation du justificatif des dépenses, dans un délai d'un mois à réception des documents.